

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux FLOURS, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section des requêtes.)

(Présidence de M. Botton de Ca tellamonte.)

Audience du 8 août.

Nous avons rapporté dans notre n^o du 7 avril l'affaire relative à un legs aux jésuites de Saint-Acheul par un sieur Lépine, marchand-épiciier et ancien frère-tailleur dans la compagnie de Jésus. On se rappelle que trois arrêts de la Cour royale de Douai ont déclaré nulle la disposition d'une somme de 50,271 fr. comme faite à personne incertaine. Ces arrêts ont été déférés à la Cour de cassation par M. Le-grand-Masse, riche propriétaire à Saint-Omer, désigné par le défunt comme exécuteur testamentaire.

Après le rapport fait par M. le conseiller Dunoyer, M^e Guillemin, chargé de soutenir le pourvoi, prend la parole :

« Messieurs, dit-il, une vérité qui domine toute cette cause, c'est que le sieur Lépine, ancien jésuite, aurait pu faire ouvertement ce qu'il a fait indirectement et dans le secret.

« Sans héritiers à réserve, aucune loi ne lui interdisait de donner de la main à la main une portion de ses biens meubles, par l'entremise d'un tiers nanti d'avance de l'objet de la disposition. A combien plus forte raison lui était-il permis de restituer ainsi à quelques-uns des membres de la société, à quelques-uns de ses frères, les dépôts d'une autre bienfaisance que la sienne !

« De tout temps en effet les dons, et encore mieux les restitutions manuelles, ont été ratifiés par la loi, et ils appartiennent tellement au droit naturel qu'ils peuvent être valablement faits à des proscrits ou à tous autres individus frappés de mort civile. C'est là une faculté sacrée, à la conservation de laquelle sont intéressés l'infortune, l'amitié, la charité chrétienne, et, si l'on veut, la philanthropie, en un mot, tous les sentimens honorables.

« Sans nous livrer à des discussions politiques, plus ou moins inutiles dans une affaire que la calomnie a célébrée, et qui bientôt va être restituée dans toute sa pureté, qu'il nous suffise de traiter avec soin les hautes questions de droit civil et d'ordre public qu'elle présente; leur solution légale entraînera nécessairement la cassation des trois arrêts de la Cour royale de Douai. »

Toutefois, avant d'aborder cette discussion, M^e Guillemin s'attache à rétablir sous son véritable jour le point de fait, que la mauvaise foi, dit-il, a étrangement défigurée.

Dès sa jeunesse, Albert-Maurice Lépine s'était attaché à l'ordre des jésuites, presque au moment où la persécution commençait. Fidèle à sa vocation, alors même que la destruction de la société semblait fermer sa carrière, il occupa sa longue vie de toutes les bonnes œuvres qui formaient le foud du pieux institut.

Né de parens pauvres, et à peu près pauvre lui-même, il se trouva néanmoins souvent riche pour les autres, par les dépôts, que la charité ou le zèle de la religion plaçait dans ses mains. Cependant, les tributs de la confiance devenant plus nombreux, lui offrirent en 1813 la possibilité d'en faire un emploi important; seul arbitre de l'opportunité de leur destination, le saint vieillard était également seul maître de choisir entre les différens établissemens qui tendaient au même but.

« Ce but, Messieurs (il m'est permis de le proclamer devant la première Cour du royaume très chrétien, sans craindre les sarcasmes de l'impiété), ce but était la propagation de la foi; mais les adversaires ayant essayé de le révoquer en doute, il a bien fallu rassembler les notes que le défunt a laissées sur ce point; et, comme tout est précieux dans ces preuves écrites, nous pouvons faire usage même des papiers les plus informes. En voici un qui pour être, si l'on veut, un chiffon tronqué et d'un style peu fait pour la publicité, n'en a pas moins le cachet de la vérité. Il est tout entier de la main du père Lépine, et il porte au dos le calcul pareillement autographe des sommes déposées, et qui s'élevaient alors à 28,247 fr. »

Ici, M^e Guillemin, s'interrompant, sollicite de la Cour la permission de lui lire cette pièce.

M. le président demande à l'avocat si elle a été produite, et s'il en est fait mention dans la procédure.

M^e Guillemin répond négativement; mais il déclare qu'il regarde ces documens comme nécessaires pour détruire les calomnies dirigées contre un institut respectable.

La Cour paraissant hésiter, l'avocat ajoute que la cause est extrêmement importante, qu'elle intéresse tous les fidèles, toutes les classes de corporation, et même la philanthropie. Toutefois, dit-il, si la Cour m'ordonne de me taire, je me tairai.

La Cour ne s'y opposant pas, M^e Guillemin lit la pièce suivante écrite de la main du père Lépine :

« Plusieurs personnes pieuses, désirant travailler à la propagation de la foi, me mirent en main plusieurs dépôts, pour établir à Saint-Omer une résidence de deux missionnaires, qui dans l'étendue de cette sous-préfecture, travailleraient à la vigne du Seigneur. Il vaut mieux qu'un séculier passe contrat qu'un ecclésiastique, parce que cet ecclésiastique sera traité de diable de calotin, qui ne visite les mourans que pour voler leur bourse, au lieu que ce séculier n'est exposé qu'aux railleries; le contrat se passera en mon nom; M. Lépine et son fils me succéderont pour recevoir les cours du rendage pendant plusieurs années; si cette résidence ne peut avoir lieu, ces biens seront dévolus aux hospices de cet... » Ici, le papier déchiré laisse à peine deviner le nom des hospices de la ville de Saint-Omer.

« Il est vrai, Messieurs, reprend l'avocat, que cette pièce, précisément parce qu'elle était informe, n'a point été mise sous les yeux de la Cour royale.

M^e Guillemin cite beaucoup d'autres preuves écrites de la réalité de plusieurs dépôts et des soins scrupuleux du dépositaire pour en assurer la destination. L'une de ces pièces est ainsi intitulée : *Bordereau du dépôt appartenant aux religieux de la compagnie de Jésus, dit Jésuites, fait ce 4 septembre 1814.*

Suit l'énumération et l'addition des sommes dont le total s'élevait alors à 24,001 fr. 15 cent. « Je veux que ces deniers (dit encore le dépositaire), soient remis, étant confisqués dans mes mains, et appartenant comme dépôt; à Saint-Omer, ce 5 septembre 1814, total 24,001 fr. 15 cent. » Lépine. »

Huit ans avant sa mort, c'est-à-dire en 1813, M. Lépine avait déjà fait un testament dans lequel il instituait M. de Saint-Denis, à Saint-Omer, son légataire universel, sans être obligé de rendre de compte à qui que ce soit.



Au bas d'une note, sans date, on lit cette addition : « Le » 16 juin 1816, j'ai été inspiré de donner ma maison et » 30,000 fr. à la communauté des Ursulines de Saint-Omer » (le dépôt resté que j'ai, mon argenterie et meuble pour- » ront compléter cette somme) pour, par lesdites religieuses » former un hospice pour deux prêtres-missionnaires qui » prêcheront dans l'étendue de cet arrondissement. La com- » munité les nourrira et fournira un local; les jésuites » étant rétablis, ils auront la préférence. »

M. Lépine mourut le 2 juillet 1821, les scellés furent ap- posés. Par son testament olographe, sous la date du 10 mars 1821, M. Lépine avait disposé en ces termes : « Je lé- » gue à mes héritiers la succession de Buée, à la charge de » donner en aumône à nos pauvres parens le mobilier, à » condition d'acquiescer à mon testament dans le mois, si- » non le legs sera caduc et fera partie du legs fait à Thérèse » Bollaert (domestique du défunt); je donne à ladite » Bollaert, viagèrement, ma partie de maison non aliénée. »

« Je lègue ma maison, rentes, arrérages de rentes, mon » mobilier, or, argent, argenterie, à M. Legrand-Masse, » mon exécuteur-testamentaire, pour par lui en disposer se- » lon mes volontés à lui connues, sans rendre aucun compte dont » je le dispense. »

Le défunt laissait pour héritiers un cousin et une cousine germains; tous deux se transportèrent le 12 juillet, dix jours après le décès, devant le notaire détenteur du testament, pour y passer l'acte par lequel ils déclaraient agréer ce tes- tament et consentir à sa pleine et entière exécution.

« Ce n'était pas seulement, continue M^e Guillemin, pour remplir la condition imposée à leur legs, que les héritiers Lépine donnaient ce consentement; ils savaient le secret de la principale disposition. Le défunt avait initié ses parens dans les obligations de conscience qu'il avait contractées, et plusieurs documens de la cause en offrent la preuve. Le choix de l'exécuteur testamentaire en garantissait aussi à leurs yeux le fidèle accomplissement. Entouré de l'estime universelle, père d'une nombreuse et honorable famille, homme véritablement patriarcal, placé par sa fortune au- dessus de toute spéculation, et par sa vertu au-dessus de toute atteinte, M. Legrand-Masse n'a pas cessé, même de- puis et pendant le procès, de jouir du respect de ses propres adversaires.

« Dix-huit mois s'étaient déjà écoulés sans que les héri- tiers Lépine eussent manifesté aucune intention contraire à leur devoir et à leurs engagements, lorsque tout-à-coup, le 17 janvier 1823, ils firent citer l'exécuteur testamentaire en conciliation sur la demande en nullité du testament. Mais, chose bien remarquable, cette prétendue nullité, ils ne la fondaient d'abord, ni sur ce que le legs aurait été fait à per- sonne incertaine, ni sur l'incapacité des véritables légataires, ni sur les anciens arrêts des parlemens, et l'édit contre les jésuites; mais ils alléguaient uniquement, d'après les termes même de la citation, la caducité de la disposition, sous pré- texte du défaut d'autorisation légale pour l'acceptation de la part des religieux de Saint-Acheul.

« Evidemment, c'était là reconnaître de plus en plus la validité du legs, puisqu'en supposant la caducité, on pré- supposait nécessairement son existence légale; car, comme il n'y a mort que quand il y a eu vie, il n'y a non plus ca- ducité que quand il y a eu existence. »

Après cet exposé, M^e Guillemin entre dans la discussion des moyens de droit, que nous croyons pouvoir omettre, puisque l'arrêt a décidé que la Cour royale de Douai avait tout jugé en fait. Nous citerons toutefois le passage suivant, bien digne d'attention.

« On prétendra peut-être que les individus, auxquels le legs a été remis manuellement, sont des inconnus. Mais la Cour royale de Douai les a connus. Elle savait que c'étaient MM. de Saint-Acheul. On dira sans doute que MM. de Saint-Acheul sont des jésuites. Cela est incontestable. Mais ce ne sont, après tout, que des individus, et d'ailleurs il est permis de les avouer. Les jésuites ont une existence publi- que. Un ministre du Roi a déclaré à la tribune qu'ils étaient tolérés. Si l'on empêchait de semblables transmissions ac- cueillies par la bienfaisance, quel moyen y aurait-il de sou- tenir ces congrégations religieuses, ces saintes associations

de femmes? N'est-ce pas ainsi qu'elles se transmettaient par des substitutions successives le patrimoine qui leur était lé- gué en fraude de la loi?

« La loi du 24 mai 1825 est venue consacrer cet état de choses. Il en peut être de même un jour pour d'autres asso- ciations. »

M. Lebeau, avocat-général, écarte toutes les considéra- tions étrangères à la cause, et déclare qu'il ne s'agit dans l'espèce que de plusieurs points de fait, qui ont été souve- rainement jugés par la Cour royale de Douai. Il conclut en conséquence au rejet du pourvoi.

La Cour, après quelques instans de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, en ce qui touche l'arrêt qui a ordonné l'inter- rogatoire du sieur Legrand-Masse sur faits et articles, qu'il n'a fait que se conformer à la disposition de l'article du Code de procédure, en vertu duquel les parties peuvent se faire interroger respectivement en tout état de cause; »

« Sur le deuxième arrêt, »

« Attendu qu'en déclarant que le legs était nul comme fait à personne incertaine, la Cour royale de Douai a fait l'application des lois de la matière, qui sont tellement d'or- dre public qu'elles empêchent que les libéralités ne parvien- tent à des incapables ou ne dépendent de la volonté d'un tiers conformément au principe de la loi romaine : *Testa- menta per se firma esse oportere non ex alieno arbitrio pendere*; »

« Sur le troisième arrêt, »

« Attendu que la Cour royale de Douai a déclaré en fait que Lépine était propriétaire et non pas simple dépositaire de l'objet de la disposition; »

« Qu'elle a fait cette déclaration de fait non pas seulement d'après l'aveu de l'exécuteur testamentaire, mais aussi d'a- près les pièces et documens du procès, et son interrogatoire sur faits et articles; »

« Attendu, relativement au moyen tiré du don manuel, qu'il ne serait admissible qu'autant qu'il y aurait eu tradi- tion réelle, point de fait qui n'est pas constant d'après l'arrêt; »

« Enfin, relativement au moyen commun aux trois arrêts résultant de l'acquiescement des héritiers au tes- tament, »

« Attendu qu'en matière d'ordre public de pareilles rati- fications ne sont point obligatoires : »

« La Cour rejette. »

NOTA. Le défaut d'espace nous oblige de renvoyer à de- main à l'analyse d'une affaire importante entre le trésor et le sieur Zenon-Lefebvre, jugée ce matin par la section civile.

DÉPARTEMENS.

{ Correspondance particulière. }

Tous les journaux ont retenti de la nouvelle d'un combat livré dans les environs de Lyon par les habitans d'un village à une bande de voleurs qui, depuis long-temps, exerçaient ses brigandages dans les campagnes. C'est le 16 août que cette bande, dont on doit la découverte et l'arrestation au courage des paysans du canton de Beaujeu, comparait devant la Cour d'assises de Lyon. Cette affaire, qui occu- pera plusieurs audiences, fixe particulièrement l'attention du département du Rhône. Voici un extrait de l'acte d'ac- cusation.

Les accusés sont au nombre de sept : Focard, âgé de trente ans, né à Villefranche, serrurier et marinier, demeu- rant à Lyon; Philibert Ruet, âgé de trente-sept ans, ouvrier fabricant de cartes, né à Villiers, demeurant à Lyon; Etienne Chambion, âgé de cinquante ans, tisserand né et domicilié à Glaizé; Françoise Giraud, tailleuse, âgée de vingt-deux ans, vivant avec Focard; Claude Reynard, âgé de vingt-huit ans, tailleur de pierres, demeurant à Trévoux; Marie Plein, sa femme, âgée de vingt-sept ans; et Ma- gueritte Gros, fugitive.

Philibert Ruet, signalé par l'instruction comme le plus redoutable de la troupe, a déjà été condamné à dix ans de boulet pour désertion, et plus tard, en 1815, à cinq ans de travaux forcés et au carcan. Etienne Chambion est aussi

un forçat libéré qui avait été condamné le 15 prairial an VI à seize ans de fers. Reynard, au moment où l'instruction a commencé, venait d'être condamné à un an de prison pour vol.

Le 15 juin dernier, un événement funeste jeta l'alarme dans l'arrondissement de Villefranche. Un double assassinat commis par trois individus qui s'étaient introduits en plein jour dans le domicile d'un propriétaire de la commune de Durette, fit craindre qu'une bande de malfaiteurs n'existât dans les environs et ne compromît la sûreté des citoyens. La justice, après une minutieuse investigation sur la vie passée des accusés, a découvert en effet qu'ils se livraient depuis long-temps au brigandage; qu'ils avaient des complices, un asile commun dans lequel ils concertaient leurs complots, des instruments d'exécution préparés par une main habile, et des recéleurs discrets.

Après avoir rapporté divers vols commis dans les campagnes en 1825 et 1826, et attribués à ces mêmes individus, l'acte d'accusation arrive à l'événement du 15 juin.

Ruet et Focard habitaient Lyon. Au moyen d'un triple domicile, ils échappaient à la surveillance de la police; ils se voyaient fréquemment, se confiaient les clefs de leurs habitations, et concertaient ensemble leurs projets; ils quittèrent Lyon le 13 juin, se dirigeant sur Villefranche; ils y arrivèrent le soir en passant par des chemins détournés, et signalèrent leur course par un vol commis chez un sieur Paire. Ils allèrent loger chez Chambion, leur rendez-vous ordinaire, y passèrent la nuit, et le lendemain tous trois partirent d'assez bonne heure. Ruet était armé de deux pistolets chargés, et portait sur lui de la poudre et des balles. Le serrurier Focard était muni d'une provision de clefs. Chambion n'avait qu'un couteau.

Le vol était devenu leur unique moyen d'existence. Ils n'avaient donc d'autre projet que d'errer à l'aventure dans les campagnes, et d'y chercher l'occasion d'exercer leur criminelle industrie. Les maisons isolées devaient surtout fixer leur attention.

Après avoir passé la nuit du 14 dans une auberge du bourg de Vaux, ils s'en éloignèrent le lendemain vers dix heures du matin et ils arrivèrent à 4 heures de l'après midi dans le canton de Beaujeu, sur la commune de Durette, près de la maison du nommé Gailleton, vigneron. Il était dans les champs, occupé à travailler, et personne ne se trouvait dans son domicile, dont la porte avait été fermée à clé. Cet obstacle n'arrêta pas les accusés. Deux d'entre eux, à l'aide de leurs instrumens et de leurs fausses clés, pénétrèrent dans l'intérieur de la maison, tandis que le troisième faisait sentinelle, au-dehors. Mais pendant qu'ils fouillaient les appartemens, la fille Gailleton survint, et elle les poursuivit en criant au voleur!

À ces cris, les paysans, qui travaillaient dans les champs voisins, accoururent. Les voleurs, se voyant en danger, prennent la fuite en se dirigeant vers la rivière et les paysans les poursuivent plus vivement.

Le nommé Nesme, ouvrier du sieur Mazerat, atteint le premier Ruet; une lutte s'engage entre eux; ils tombent tous deux à-la-fois. Chambion s'approche aussitôt, et lève la main sur l'ouvrier, comme s'il eût voulu le frapper d'un coup de poignard. Au même moment, Ruet parvient à se saisir d'un de ses pistolets et le décharge sur son adversaire qui, blessé mortellement, cesse de lui opposer aucune résistance. Focard était resté tranquille spectateur de cette lutte; lorsqu'il la vit terminer, on l'entendit féliciter Ruet, et l'encourager à un nouveau crime en lui disant : *Hardi; à un autre.* Mais celui-ci reprit sa course, et ses complices suivirent son exemple.

Le malheureux sort de Nesme avait un instant ralenti l'ardeur des paysans. Mais l'indignation ranime bientôt leur courage et leurs forces; ils se précipitent en poussant de grands cris, et les trois fugitifs se trouvent tout-à-coup au milieu d'un cercle d'assaillans, qu'ils n'auraient pas aisément rompu, sans l'aide de Ruet.

Le sieur Mazerat était accouru à la tête de ses ouvriers; il voulut arrêter Ruet; mais celui-ci lui présentant ses deux pistolets avec menace de faire feu, le força de se retirer et de lui laisser le passage libre, ainsi qu'à Focard et Cham-

bion. Leur tactique changeait suivant le besoin et la circonstance. Lorsqu'ils rencontraient devant eux quelqu'un qui voulait s'opposer à leur fuite, Ruet se plaçait à leur tête, montrait ses armes, et à l'aide de la terreur qu'il inspirait, parvenait à se faire jour. Si c'était en arrière qu'ils étaient menacés, il faisait volte-face, mettait ses complices sous sa protection, et ralentissait par ce même moyen la poursuite des paysans.

C'est ainsi qu'ils marchèrent pendant quelque temps, lorsque la scène changea tout-à-coup par un second crime non moins déplorable que le premier. Le sieur Pillard, qui habitait avec Nesme, et qui vivait avec lui dans la plus étroite intimité, ne peut plus retenir sa fureur. Animé du désir de venger son ami, il s'arme d'un bâton, se jette sur l'assassin, et le frappe à la tête. Ruet lui déclare qu'il est mort s'il pousse plus loin; voyant que sa menace est inutile, il passe sous son bras celui des deux pistolets qui est encore chargé, le dirige contre la poitrine de Pillard, et le tire presque à bout portant. Celui-ci, quoique blessé, veut encore faire quelques pas; mais il chancelle, tombe bientôt et ne survit qu'un quart-d'heure à la blessure qu'il a reçue.

Si l'on eût laissé à Ruet le temps de recharger ses pistolets, il aurait certainement fait d'autres victimes; mais ce secours leur manquant tout-à-coup, et se voyant cernés de tous côtés, les trois brigands se séparent, et prennent chacun une direction différente, afin de diviser l'attention et les recherches de ceux qui les entourent.

Ruet est plus ardemment poursuivi que les autres. Plusieurs fois sur le point d'être saisi, ses pistolets, quoique non chargés, le garantissent encore, et il inspire presque autant de terreur qu'auparavant. On prend alors le parti de l'assaillir à coups de pierres. Il est grièvement blessé et tombe même plusieurs fois dans sa fuite. Sa position devient de plus en plus critique. Vivement pressé, il ne pouvait ni charger ses armes, ni éviter la multitude de pierres dont on cherchait à l'accabler. Croyant, par un dernier effort, pouvoir intimider ses adversaires, il tire de sa poche un couteau et les menace avec une nouvelle fureur.

Mais ce moyen désespéré tourna contre lui. Certains dès-lors qu'il n'avait plus d'arme à feu, dont il put faire usage, les paysans le poursuivent avec plus de vigueur. Un nommé Laissus venait d'arriver sur les lieux armé d'une fourche. Ruet fuyait de son côté. Arrêté par ce nouvel obstacle, il sut encore l'écarter avec ses pistolets, et Laissus le laissa passer. Mais, excité par les cris de ceux qui suivaient Ruet, il court après lui, l'atteint, et cherche à le saisir par le milieu du corps. Ruet se débat, parvient à s'échapper, et fuit encore en emportant la fourche que Laissus avait laissé tomber.

Trouvant devant lui un fossé de six pieds de profondeur, il s'y précipite, et arrivé au fond, il se retourne, dirige la fourche contre ses adversaires, et cherche à les contenir par ses menaces. Le courageux Laissus fait un détour, pénètre dans le fond du fossé, et, quoique désarmé, attaque le brigand. Il allait peut-être périr victime de sa témérité; car Ruet eut encore l'adresse et la force de le frapper au bras avec son couteau. Mais ses camarades arrivèrent à son secours, et Ruet, perdant tout espoir de résistance, se laissa enfin arrêter.

Au même instant, Chambion et Focard venaient d'être saisis, et tous trois furent amenés au château de la Pierre. On trouva sur eux divers objets volés.

Le système de défense, adopté par chacun d'eux, a été tantôt une dénégation absolue, tantôt des aveux incomplets. Ils sont accusés de vols, de complicité de vol, d'assassinat ou de complicité d'assassinat, et d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre la sûreté des personnes et des propriétés. L'accusation sera soutenue par M. Bryon, nouvellement promu aux fonctions d'avocat-général. La défense des accusés est confiée à MM^{es} Caffé, Durand, Dubié, Portalet et Menestrier, avocats du barreau de Lyon.

COUR D'ASSISES DE ROUEN.

Le 28 avril 1825, le sieur Candon, cultivateur de la commune de Triquerville, trouva en rentrant chez lui sa femme

couverte de sang et accroupie sur le seuil de la porte de sa chambre; elle avait une large blessure au cou. Frappé d'horreur et d'étonnement il l'interroge. D'un signe elle lui montre le lit, il y regarde et voit un de ses rasoirs. Candon fait aussitôt avertir sa famille; le maire du lieu, le curé, le médecin arrivent successivement; tous sont d'avis que la femme Candon a tenté de se suicider.

Cependant après le premier pansement, cette dame put parler; elle déclara qu'étant occupée à coudre dans le petit cabinet attenant à sa chambre, où elle restait ordinairement, la fille Bazin, sa servante, approcha d'elle et lui serra le cou avec une corde à nœud coulant pour l'entraîner. Croyant que c'était un plaisanterie, elle dit à cette fille: *Que veux-tu faire? Veux-tu me mener boire? J'irai bien sans toi.*

Cependant la jeune Bazin la fit sortir ainsi du cabinet, et la fille Doray, son autre domestique, se joignit à sa compagne pour la forcer d'entrer dans sa chambre, où elle la plaça sur une chaise. Là, pendant que la fille Bazin la tenait par derrière, la fille Doray tira de sa poche un rasoir, dont elle se disposa à la frapper. *Ah! mon Dieu!* s'écria la victime. — *Il n'y a pas de bon Dieu qui tienne,* répliqua la fille Doray; *il y a long-temps que tu m'en veux, c'est aujourd'hui mon tour,* et aussitôt elle la frappa de trois coups de rasoir à la gorge.

Ce récit contrastait avec la tranquillité apparente et l'état des vêtements des deux servantes; leur jeune âge, le peu d'intérêt qu'elles paraissaient avoir à commettre un crime aussi atroce; l'opinion même de la famille, tout fit croire qu'il était le résultat de la démence, et ce soupçon paraissait d'autant plus justifié, que la dame Candon faisait quelquefois un abus de liqueurs fortes.

Cependant, au bout d'une année, on apprit que lors de l'événement, la fille Doray était enceinte; qu'elle était accouchée depuis, et que le sieur Candon passait pour être le père de son enfant. On conçut alors le motif du crime. L'information recommença, et plusieurs circonstances restées inconnues dans la première instruction firent naître des présomptions assez fortes pour que les filles Doray et Bazin fussent mises en état d'accusation.

Pendant l'instruction, comme aux débats, la femme Candon a constamment persisté dans sa première déclaration, en ajoutant qu'elle avait toujours considéré la fille Doray comme la seconde épouse de son mari, et qu'elle les avait même une fois surpris en flagrant délit dans leur écurie. De leur côté, les accusées n'ont pas cessé de protester avec calme et assurance de leur innocence, en attribuant à un sentiment de jalousie les discours de leur maîtresse, qui, d'ailleurs, avait plus d'une fois soutenu les mensonges les plus absurdes.

Trois audiences ont été consacrées à cette cause. Dans celle du 8, M. l'avocat-général Lévêque, et M^e Picard, défenseur des accusées, ont été entendus.

M. le président Simonin a fait le résumé des débats. Au moment où ce magistrat allait donner lecture des questions, M^e Picard s'est levé, et a pris des conclusions tendantes à ce que l'ordonnance de clôture des débats fût annulée. « La défense, a-t-il dit, n'a pu jusqu'à ce moment répondre qu'aux faits articulés par le ministère public; mais puisque M. le président a cru devoir présenter de nouvelles charges, l'avocat doit avoir le droit de répliquer. »

La Cour s'est retirée pour en délibérer, et entrant en séance, quelques momens après, a, par un arrêt, déclaré en droit, « que le résumé du président des assises ne pouvait être restreint, ni par la plaidoirie du ministère public, ni par celle du défenseur; qu'en fait, les circonstances indiquées dans les conclusions ressortant des débats, avaient dû être mises par le président sous les yeux du jury; qu'en conséquence, elle maintenait l'ordonnance de clôture des débats; qu'elle déclarait la conduite de l'avocat irrévérteuse, et lui enjoignait d'être plus circonspect à l'avenir. »

Le jury a déclaré les filles Doray et Bazin non coupables.

Après avoir prononcé l'ordonnance d'acquiescement, M. le président a adressé aux deux accusées l'allocution suivante: « Fille Doray et fille Bazin, vous êtes acquittées par la justice des hommes, qui ne parvient pas toujours à lire jusqu'au fond des consciences. Efforcez-vous à l'avenir d'effacer, par une conduite irréprochable, les impressions fâcheuses que laisse toujours dans les esprits un procès de cette nature. Et vous surtout, fille Doray, ayez plus de respect pour les mœurs, que vous avez outragées. »

PARIS, 9 août.

M. Patin, juge-honoraire au Tribunal civil d'Amiens, est décédé dans cette ville le 5 de ce mois, âgé de près de quatre-vingts ans.

M. Martel juge au Tribunal de première instance de Montpellier, est mort le 2 du courant à cinq heures du soir. Il était encore à trois heures sur le siège. Ce magistrat disait quelquefois qu'il désirait mourir à l'audience.

Aujourd'hui, à neuf heures du matin, douze commissaires de police, escortés chacun de trois agens, se sont transportés chez tous les libraires du Palais-Royal, pour y faire la recherche de différens ouvrages déjà saisis. Les mandats dont ils étaient porteurs sont lancés notamment contre: 1^o *La Biographie des préfets*, que l'on attribue à un ancien préfet; 2^o *L'Évangile*, comparée dans sa partie historique avec sa partie morale; 3^o *Deux Biographies de pairs de France*; 4^o *La Biographie des dames de la Cour*; 5^o *La Femme Jésuite*. On assure que ces agens de l'autorité ont dressé plus de vingt procès-verbaux. Leurs perquisitions ont duré jusqu'à deux heures après midi. Ils ont en outre saisi plusieurs ouvrages qui n'étaient point désignés dans leurs mandats; de ce nombre est le roman intitulé *Justine*. Leurs perquisitions ont été, dit-on, tellement minutieuses, que tous les livres ont été déplacés; et que, chez un libraire, ils ont soulevé les planches du sol de sa boutique.

Le Tribunal de police correctionnelle (7^{me} chambre) vient de prononcer sur une plainte en diffamation portée contre M. Dentu, libraire, par M. Lherbon de Lussats, chevalier de Saint-Louis. La diffamation résultait d'un écrit imprimé et publié par M. Dentu, qui a été condamné par défaut à 500 fr. d'amende, à 1,000 fr. de dommages-intérêts et à l'affiche du jugement. La plainte a été soutenue par M^e Paillet.

Le sieur Thomas, marchand bonnetier, a été condamné, par jugement de la sixième chambre du Tribunal de première instance de Paris, à 50 fr. d'amende et aux frais du procès, pour avoir répandu le bruit que MM. Thary et Guidé, marchands de nouveautés, rue du faubourg Saint-Antoine, n^o 109, étaient tombés en faillite. Le Tribunal a reconnu que la maison Thary et Guidé avait été diffamée, et a fait application, au sieur Thomas, des art. 1, 13 et 18 de la loi de 1819.

ERRATA. Dans le n^o d'hier, page 3, col. 2, (Cour d'assises de Douai), ligne 6; *il est susceptible de l'apercevoir*, lisez: *de la percevoir*.

Même article ligne 45, *sur la frontière de la Bretagne*, lisez: *de la Belgique*.

Page 4, 3^e article, ligne 13, *accueillera le jugement*, lisez: *annulera le jugement*.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DU 10 AOUT.

10 h.	— Fleuret.	Syndicat
10 h.	— Frémot, maître-maçon.	Id.
10 h. 1/4	— Detenre, m ^d de couleurs.	Id.
	— Dalibon, libraire.	Ouv. du pr.-ver. de vér.
11 h.	— Ferrandy, m ^d de savons.	Concordat.
11 h. 1/4	— Tuquenulle.	Syndicat.
2 h.	— Pinard, m ^d de bois.	Ouv. du pr.-ver. de vér.
2 h. 1/4	— Lerot, dit Papinot.	Id.